

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ces modifications visent, dans une perspective de protection du public, à hausser l'indemnité maximale payable à même le fonds d'indemnisation du courtage immobilier à 100 000 \$ par réclamation à l'égard de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds commis à compter du 1^{er} janvier 2018 et à augmenter le délai de recevabilité d'une réclamation à deux ans de la connaissance de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Charlebois, avocate, Affaires juridiques et Greffe, Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 4905, boulevard Lapinière, bureau 2200, Brossard (Québec) J4Z 0G2, par téléphone au numéro 1 800 440-7170, par télécopieur au numéro 450 676-7801 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: icharlebois@oaciq.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux

institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: richard.boivin@finances.gouv.qc.ca

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 15^o à 17^o)

1. L'article 7 du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (chapitre C-73.2, r. 5) est modifié par le remplacement de « dans l'année où le réclamant a » par « au plus tard deux ans après que le réclamant ait eu ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 35 000 \$ » par « 100 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 1^{er} mai 2010 » par « 1^{er} janvier 2018 »;

3^o par le remplacement de « l'article 37 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1, r. 1) » par « la réglementation applicable à la date de la commission de l'acte ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

67485